Mme TALL
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ORDONNANCE N°2025-011/PT-RM DU 21 FEV 2025

PORTANT CREATION DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé un service rattaché, à durée indéterminée, dénommé Agence comptable centrale du Trésor, en abrégé « ACCT ».

Article 2 : L'Agence comptable centrale du Trésor est rattachée à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Article 3 : L'Agence comptable centrale du Trésor a pour mission de gérer la trésorerie de l'Etat, de tenir la comptabilité et de produire les états comptables et financiers de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée :

- de suivre et de gérer la trésorerie de l'Etat, les titres et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat ;
- d'élaborer les plans prévisionnels de trésorerie et de suivre leur exécution ;
- de gérer et de suivre le Compte unique du Trésor ;
- de payer le service de la dette et les engagements divers de l'Etat ;
- d'exécuter les opérations des recettes et des dépenses des fonds des services publics et des projets qui lui sont confiées ;
- de centraliser et de vérifier les documents et situations statistiques des postes comptables supérieurs ;
- de produire et de contrôler les documents périodiques et définitifs en vue de l'établissement de diverses statistiques et des comptes généraux ;
- de tenir la comptabilité du poste ;
- de produire le projet de loi de règlement, le Tableau des Opérations financières de l'Etat, le compte général de l'Administration des Finances et les états financiers ;
- de centraliser les comptabilités des budgets annexes ;
- de produire les situations périodiques des Comptes d'Affectation spéciale.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence comptable centrale du Trésor.

Article 5 : La présente ordonnance qui abroge l'Ordonnance n°02-031/P-RM du 04 mars 2002 portant création de l'Agence comptable centrale du Trésor, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 FEV 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,

Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,

Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Alousséni SANOU